



**COMMUNE DE WELLIN
CONSEIL COMMUNAL DU 27 AOÛT 2019
PROCES-VERBAL**

Présents :

**Mr Benoît CLOSSON, Bourgmestre – Président ;
MM. Nadine GODET, et Annick MAHIN, Echevines ;
Mme Thérèse MAHY, Présidente CPAS et conseillère communale ;
MM. Bruno MEUNIER, Guillaume TAVIER, Valérie TONON, Marc
GILLET, Philippe ALEXANDRE, Olivia LAMOTTE, et Marc SIMON,
conseillers communaux ;
Mme Charlotte LEONARD, Directrice générale.**

**Absents et excusés : Thierry DENONCIN, Echevin ; et Samuel
JEROUVILLE, Conseiller communal.**

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

- 1. Compte communal 2018 – Communication approbation tutelle.**
- 2. Règlement d’octroi de subventions aux clubs sportifs.**
- 3. Service « accueil assistance » - Remplacement de personnel dans les milieux d’accueil.**
- 4. Fixation des conditions – Réserve de recrutement – Puériculteur(trice).**
- 5. Personnel communal – Profil de fonction – accueillante extra-scolaire.**
- 6. Cession des droits de pêche communaux. Approbation convention.**
- 7. Acquisition lame de déneigement et épandeuse. Approbation des conditions et du mode de passation.**
- 8. Acquisition d’un véhicule. Approbation des conditions et du mode de passation**
- 9. Vente de bois 2019 – destination des coupes pour l’exercice 2020 (ventes de bois de l’automne 2019 – clauses particulières). Approbation.**
- 10. Collecteur de Chanly. Acquisition d’emprises. Projet d’acte.**
- 11. Acquisition parcelle et emprise consorts Ninnin-Denoncin. Levee option.**
- 12. Natagora Famenne – Location salle de Lomprez – Gratuité.**
- 13. Renouvellement de l’adhésion à la centrale de marchés ORES Assets en matière d’éclairage public.**
- 14. Ardenne et Lesse. Désignation Conseil d’administration.**

HUIS-CLOS :

- 15. Personnel communal – Désignation.**
- 16. Personnel communal – Réduction temps de travail.**
- 17. Personnel communal. Admission à la pension**
- 18. Enseignement. Désignations diverses.**

SEANCE PUBLIQUE

Le Président du conseil ouvre la séance à 20h.

Le procès-verbal de la séance du 27 juin 2019 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur Samuel JEROUVILLE prend son siège.

1. COMPTE COMMUNAL 2018 – COMMUNICATION APPROBATION TUTELLE.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu les comptes annuels pour l'exercice 2018 de la commune de Wellin arrêtés en séance du Conseil communal le 28/05/2019 ;

Attendu qu'en séance du Gouvernement wallon du 09/07/2019, les comptes annuels pour l'exercice 2018 de la commune de Wellin ont été approuvés comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	5.965.274,11	6.477.109,36
Non Valeurs (2)	37.944,66	0,00
Engagements (3)	5.361.800,04	6.523.476,23
Imputations (4)	5.274.158,27	3.935.456,80
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	565.529,41	-46.366,87
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	653.171,18	2.541.652,56

Total bilan	53.826.570,24
Fonds de réserve :	
Ordinaire	121.219,08
Extraordinaire	112.368,90
Extraordinaire FRIC 2013-2016	0,00
Extraordinaire FRIC 2017-2018	0,00
Extraordinaire FRIC 2019-2021	0,00
Provisions :	214.024,25
Reliquat de la balise d'emprunt 2014-2018	738.687,61

<i>Compte de résultats</i>	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	5.210.759,17	4.894.090,32	-316.668,85
Résultat d'exploitation (1)	6.005.575,53	6.053.882,46	48.306,93
Résultat exceptionnel (2)	93.605,31	333.662,57	240.057,26
Résultat de l'exercice (1+2)	6.099.180,84	6.387.545,03	288.364,19

Attendu qu'il convient d'informer le Conseil communal des rectifications effectuées par le pouvoir de tutelle ;

PREND ACTE de la décision du Gouvernement wallon d'approuver le compte communal 2018.

2. REGLEMENT D'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX CLUBS SPORTIFS.

Madame Annick Mahin, Echevine, présente le projet de règlement.

Monsieur Bruno Meunier, Conseiller communal, fait l'interpellation suivant :

« Il est inutile de rappeler toutes les réalisations d'infrastructures de qualité mises à la disposition des Wellinois.

Celles-ci ne seraient rien sans le concours de bénévoles qui offrent du temps à la collectivité des sportifs wellinois.

*C'est donc pour encourager ce bénévolat que la commune de Wellin consacre une part de son budget à l'octroi de subsides de fonctionnement aux **13 clubs ou associations** présentes sur le territoire.*

*Savez-vous que **chaque semaine**, c'est un peu plus de **1050 jeunes et adultes** affiliés à ces clubs qui pratiquent une activité sportive ?*

*Et que la Commune a mis en place une **Commission des Sports** et un **Conseil d'Administration du Hall omnisport** afin de veiller à la bonne coordination de tous les acteurs du monde sportif.*

Aussi, chaque année, 6.400 € sont accordés par la commune au monde du sport. Ils représentent 0,1 % du budget communal.

Le travail de répartition de ces subventions qui nous est présenté ce jour représente un certain travail que nous saluons.

Nous souhaitons vous proposer quelques considérations qui nous paraissent importantes :

- *L'absence totale de concertation avec les différents clubs ou associations sportives dans l'élaboration de ce nouveau règlement alors que tous les outils étaient présents pour le faire...Elles sont, dès lors, loin les belles paroles d'avant élections communales où vous prôniez la participation citoyenne...*

- *Vous ne parlez aucunement du budget et si votre volonté est de modifier un règlement existant, le Collège communal, qui fixe l'orientation politique (vous le*

rappeliez dernièrement dans une interview aux jeunes wellinois) ne devrait-il pas proposer une augmentation de ces montants afin de rester cohérent avec lui-même ?

- Au niveau du fond, pourriez-vous nous préciser plusieurs points :

** L'augmentation significative des points pour les 2 tranches d'âge 12-18 et les plus de 60 ?*

** La diminution de moitié des points pour la tranche d'âge des moins de 12 ans ?*

** Une diminution importante des points au niveau de la qualité de l'encadrement ? Vous proposez une « assimilation » par rapport au cadre proposé. Avez-vous planché sur ce point sachant que certaines disciplines sportives n'ont pas de formation cadre ?*

** L'ancien règlement tenait compte des frais de location de la salle omnisport dans l'attribution des points. Pourquoi l'avoir supprimé ? »*

Mme Annick Mahin, Echevine, fait l'intervention suivante : Au niveau du montant de la subvention, il s'agit ici du montant en argent. Une aide en nature est également octroyée : c'est 5600 euros. Le critère de la location de salle n'a pas été repris car précédemment, même avec le critère, le tennis et le football avaient ces points car ils louent nos infrastructures en hiver. Ceci peut se régler autrement, et ce à travers une convention.

Mr Marc Gillet, Conseiller communal, ajoute que l'enveloppe dépendra des finances communales.

Mr Benoît Closson, Bourgmestre, prend alors la parole : La politique sportive est bien plus large que ces 6300 euros. De plus, c'est au moment de l'élaboration du budget que le budget sera abordé. Ici le règlement ne prévoit rien et ce n'est pas à l'ordre du jour.

Ce document n'a effectivement pas été soumis au préalable au club car à un moment il faut trancher. Par contre, il précise que la couleur avait été annoncée. Lors de la prochaine assemblée, il y aura une information.

Mme Annick Mahin, Echevine, précise que des simulations ont été réalisées. Nous allons avoir un lissage de la subvention.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et tout particulièrement ses articles L 3331-1 à 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 (MB du 29 août 2013) relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions est de complète application ;

Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française d'application du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu la reconnaissance de l'asbl Centre sportif de Wellin en qualité de centre sportif local pour une période de dix ans à partir du 1^{er} janvier 2019 (arrêté ministériel du 14 janvier 2019) ;

Attendu que pour obtenir (et dès lors conserver) sa reconnaissance, un centre sportif

local doit promouvoir la pratique sportive ambitieuse et **de qualité** sous toutes ses formes et sans discrimination (article 9 du décret du 27.02.2003) ;

Attendu que cette reconnaissance implique **des obligations** telles que :

- organiser des activités pour les écoles après les examens (jours blancs) fin juin ;
- organiser la fête du sport : journée avec tous les clubs sportifs (date au choix) ;
- organiser une formation/an à l'utilisation du défibrillateur ;
- réunir le conseil des utilisateurs au moins 2X/an ;

Vu la grille de répartition des adhérents pour la saison sportive 2018-2019 ;

Attendu qu'on observe une chute des adhérents à partir de 12 ans (passage de 349 à 190 adhérents), et à partir de 60 ans (passage de 202 à 69 adhérents) ;

Considérant qu'il convient dès lors **d'inciter les jeunes à partir de 12 ans, ainsi que les plus de 60 ans** à poursuivre une activité sportive ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête, par 7 voix favorables (Jérouville Samuel, Alexandre Philippe, Gillet Marc, Mahin Annick, Mahy Thérèse, Godet Nadine, et Closson Benoît), et 5 abstentions (Lamotte Olivia, Meunier Bruno, Tonon Valérie, Tavier Guillaume, et Simon Marc), le règlement d'octroi de subventions aux clubs sportifs suivant :

Art. 1 Dispositions générales

Dans les limites des crédits budgétaires et en application des conditions établies par le présent règlement, le Collège octroie des subventions aux associations visées prévues au présent règlement.

Dans ce règlement, il faut entendre par :

a. association sportive : une association de membres à caractère ouvert promouvant de façon non lucrative l'éducation physique, le sport, les activités en plein air ou les loisirs sportifs ;

b. année fonctionnelle : année sportive (du 1^{er} septembre de l'année qui précède le versement de la subvention au 31 août de l'année de la subvention)

Art. 2 Reconnaissance

La reconnaissance des associations aux subventions prévues par le règlement se fait sur base d'un formulaire de demande. Elles doivent répondre aux conditions suivantes :

- avoir développé pendant l'année fonctionnelle (définition : voir article 1b) des activités telles que décrites dans l'article 1 a);
- avoir son siège social sur le territoire de la commune;
- ne pas avoir de but lucratif ;
- disposer d'un comité composé d'au moins trois membres, dont un président, un secrétaire et un trésorier;

Pour les asbl, les membres du Conseil d'administration renseignés comme tels dans le formulaire de demande sont ceux repris dans la composition du Conseil d'administration publiée aux annexes du Moiteur belge et sous la forme prévue par l'article 9 de la loi du 02 mai 2002 relative aux associations sans but lucratif.

Le Collège peut accorder aux associations sportives des dérogations sur base d'une demande motivée.

Art. 3 : Dossier de demande de subvention

Séance du Conseil communal du 27 août 2019

Pour solliciter une subvention, l'association sportive est tenue de remplir le formulaire de demande visé à l'article 2 dûment complété.

Celui-ci est disponible à l'adresse commune@wellin.be ou sur simple demande à l'administration communale.

Y sont joints les documents suivants :

- la liste des membres de l'année fonctionnelle arrêtée au ... avec leur code postal + localité, leur date de naissance et le numéro de licence (les données seront sous couvert de la loi sur la protection de la vie privée et ne pourront servir qu'au seul contrôle lié au présent règlement),
- les copies des diplômes ou des brevets des membres de l'encadrement technique (animateur, initiateur, éducateur, entraîneur),
- pour les clubs affiliés à une fédération sportive reconnue par l'ADEPS, l'attestation d'affiliation
- la copie de la facture de l'assurance en responsabilité civile et accidents corporels contractée au nom de l'association au profit de l'ensemble de ses membres, couvrant l'année fonctionnelle en cours et accompagnée de la preuve de son paiement. Dans le cas où cette assurance est souscrite par la fédération, cela sera indiqué sur le formulaire (case à cocher).

Lors de l'introduction d'une première demande de subside, l'association fournit :

- pour les ASBL, les statuts publiés en application de la loi du 27 juin 1931 telle que modifiée par la loi du 02 mai 2002 relative aux ASBL, accompagnés du règlement d'ordre intérieur (si existant) et de la composition du Conseil d'administration à la date de la demande de subvention.
- pour les associations de fait, les statuts (si existant) et le règlement d'ordre intérieur (si existant).

Le formulaire de demande et ses annexes ainsi que toutes les pièces justificatives et renseignements estimés nécessaires par le club pour le calcul de la subvention doivent être transmis à l'administration communale au plus tard pour le 30 juin de l'année fonctionnelle.

Art.4 : Critères

La subvention est calculée en fonction des éléments fournis par les associations sur base d'un système de points dont les critères portent sur :

4.1. Le nombre de membres (40 % de la subvention)

Le nombre d'adhérents en ordre de cotisation domicilié sur le territoire de la Commune de Wellin est réparti par tranches d'âges :

- Moins de 12 ans : 0,5 point
- De 12 à 18 ans : 5 points
- De 19 à 60 ans : 1 point
- Plus de 60 ans : 5 points

Si un club intègre un ou plusieurs membre(s) porteur(s) d'un handicap reconnu : 5 points/personne

4.2. Qualité (40% de la subvention)

Pour répondre aux objectifs de professionnalisation des clubs sportifs, en lien avec la reconnaissance par l'Adeps du Centre sportif de Wellin, les critères liés à la qualité sont établis comme suit :

- Affiliation à une fédération sportive reconnue : 10 points
- Association avec personnalité juridique : 10 points
- Recours à du personnel d'encadrement qualifié selon la grille des titres certifiés par la FWB

	Points/personne
Animateur	5
Initiateur	7,5
Educateur	10
Entraîneur	15

Est considéré comme personnel d'encadrement, le moniteur qui donne au moins 1h/semaine pendant au moins 25 semaines sur l'année fonctionnelle. Les titres des membres de l'encadrement sportif non explicitement visés ci-dessus feront l'objet d'une assimilation circonstanciée aux niveaux susmentionnés sur proposition du gestionnaire du Centre sportif selon les équivalences de l'Adeps.

4.3. La participation aux activités du Centre sportif de Wellin (20% de la subvention)

En dehors de leurs activités propres, les clubs sont amenés à coopérer avec l'asbl Centre sportif de Wellin dans le cadre des objectifs définis par l'Adeps, pouvoir subsidiant :

- Participation bénévole¹ à la journée des sports : 5 points
- Participation bénévole à la journée « écoles » de juin : 5 points
- Participation aux réunions du conseil des utilisateurs : 2,5 points/réunion/club (avec minimum 2 réunions par an)
- Participation à la formation DEA : 5 points/club (1 participant ne peut représenter qu'un seul club)

Les points seront attribués sur base d'un rapport du gestionnaire du centre sportif.

Art. 5 : Calcul de la subvention

La subvention est calculée sur base d'un système de points de la manière suivante:

- pour chaque association, le nombre de points est calculé sur base des données de son formulaire de demande ;
- le montant du subside communal annuel est réparti selon le pourcentage de chaque critère (quantité 40%, qualité 40%, activités 20%) ;
- les points obtenus pour toutes les associations par critère sont additionnés ;
- le montant du critère est divisé par le nombre de points ainsi obtenu ce qui donne une valeur au point ;
- la subvention de chaque association sportive est calculée en multipliant la valeur du point de chaque critère par le nombre de points puis en additionnant les différents critères.

Art. 6 : Paiement de la subvention

La subvention est liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association sportive ou, à défaut, sur le compte bancaire ouvert au nom d'un

¹ Par bénévole, on entend que les moniteurs ne seront pas rétribués par le Centre sportif de Wellin et qu'aucun bénéficiaire personnel ne pourra être dégagé pour le club participant

mandataire de l'association.

Art. 7 : Justification de la subvention

Les articles L 3331-1 à 8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (Décret du 31 janvier 2013 (MB du 14 février 2013) et circulaire du 30 mai 2013 (MB du 29 août 2013) relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions est de complète application.

Pour une subvention inférieure à 2.500 €, aucune pièce justificative de l'utilisation de la subvention n'est demandée. Toutefois, un contrôle ponctuel peut être réalisé.

Si des données incorrectes ont été fournies ou si l'association fait preuve de comportement peu sportif ou ne respecte pas les prescriptions communales, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut réclamer la restitution complète ou partielle de la subvention allouée et exclure l'association temporairement ou définitivement de toute reconnaissance et subvention.

Art. 8 Publicité

Chaque club subventionné met en évidence auprès des médias le soutien de la Commune et intégrera dans ses courriers, invitations, affiches et publications, ... et lors de ses activités sportives, le logo de la Commune et la mention "avec le soutien de la commune de Wellin".

Art. 9

Le présent règlement est de stricte application.

Art. 10

Le présent règlement abroge la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2007 portant sur le même objet.

3. SERVICE « ACCUEIL ASSISTANCE » - REMPLACEMENT DE PERSONNEL DANS LES MILIEUX D'ACCUEIL.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en tant que milieu d'accueil, nous sommes tenu d'assurer une présence de qualité auprès des enfants accueillis au sein de la crèche « Au pays des nutons », et ce même en l'absence du personnel habituel ;

Considérant le service Accueil Assistance qui est un service qui propose du personnel qualifié et expérimenté, mobile et dispatché aux 4 coins de la Province de Luxembourg pour répondre à certains besoins des familles **et des milieux d'accueil**, du lundi au vendredi de 7h à 20h ;

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur du service « Accueil Assistance » remplacement de personnel dans les milieux d'accueil ;

Considérant que la direction de la crèche « Au Pays des Nutons » souhaite adhérer au service Accueil Assistance ;

Considérant que le crédit nécessaire à cette dépense est inscrit à l'article 835/124-06 du budget ordinaire 2019 ;

Vu l'avis de légalité favorable n°32/2019 reçu le 9/08/2019 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Décide, à l'unanimité,

Séance du Conseil communal du 27 août 2019

- 1) D'adhérer au service « Accueil Assistance » ;
- 2) De marquer son accord et signer le Règlement d'Ordre Intérieur du service « Accueil Assistance » remplacement de personnel dans les milieux d'accueil.

4. FIXATION DES CONDITIONS – RESERVE DE RECRUTEMENT – PUERICULTEUR(TRICE).

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif et pécuniaire du personnel communal ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 septembre 2017 de fixer 3 réserves de recrutement « puériculteurs(trices) » : mi-temps ; ¾ temps ; et temps-plein ;

Considérant que la durée de validité de la réserve de recrutement est fixée à une période de 2 ans (soit le 28 septembre 2019) renouvelable une fois pour deux ans par décision motivée du Conseil communal ;

Considérant que la réserve de recrutement « puériculteur(trice) à mi-temps » est vide ;

Vu l'avis de légalité favorable du Receveur communal n°30/22019 reçu le 9 août 2019 ;

DECIDE, à l'unanimité,

- 1) de constituer une réserve de recrutement de puériculteur(trice) de niveau D (l'échelle D2 ou D3 sera attribuée suivant le diplôme) ;
- 2) de fixer les conditions d'engagement suivantes :

Finalité de la fonction :

La puéricultrice exerce une mission importante dans l'encadrement des tout-petits. Sa fonction paramédicale consiste à assurer les soins d'hygiène et de santé : donner le bain, langer les bébés, les habiller et les déshabiller, éventuellement les masser, les nourrir et préparer les biberons et les repas. Elle organise les temps de repos et veille au bien-être de l'enfant, en installant un environnement calme et sécurisé à cet effet. En cas de maladie, elle administre les médicaments prescrits par le médecin.

Conditions d'accès à l'emploi :

- être belge ou citoyen de l'Union européenne ou être titulaire d'un permis de travail.
- avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer.
- jouir des droits civils et politiques.
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction : un extrait de casier judiciaire modèle 2 devra être produit.
- justifier de la possession des aptitudes physiques et psychiques exigées pour la fonction à exercer : la vaccination contre la rubéole est exigée. Un examen médical sera réalisé par MENSURA pour vérifier l'aptitude.
- être âgé de 18 ans au moins.
- être porteur d'un des diplômes requis.
- réussir un examen de recrutement.
- être titulaire d'un passeport APE.

Aptitudes liées à la fonction :

Compétences et actions

- Travailler seul et/ou en équipe
- Connaître et comprendre les besoins des enfants et leurs stades de développement
- Appliquer les normes de sécurité, de santé et d'hygiène pour prévenir les accidents et éviter les contagions
- Reconnaître les symptômes de maladies et apporter les premiers soins
- Préparer des repas adaptés à l'âge des enfants
- Proposer des jeux, jouets et des activités adaptés à l'âge des enfants
- S'exprimer clairement
- Observer les enfants, évaluer, et adapter (et ce en collaboration avec la direction)
- S'organiser et faire preuve de professionnalisme
- Compléter les carnets de présence, le cahier ONE et les cahiers de communication
- Respecter la déontologie de la profession et le secret professionnel

Savoir-être

- Reconnaissance de l'enfant comme une personne à part entière
- Observation de l'enfant et de ses besoins
- Bon contact avec les enfants
- Dynamisme et réactivité
- Disponibilité en fonction des besoins du service
- Patience, tolérance et douceur
- Imagination et créativité
- Sens de l'observation, écoute active et vigilance
- Réflexivité par rapport aux pratiques
- Accompagner les émotions de l'enfant et soutenir sa conscience de lui-même
- Contribuer à son développement sensori-moteur (marche, propreté) dans le respect de son rythme propre et en partenariat avec les parents

Compétences requises :

Être titulaire d'une formation de puériculteur (ou assimilé au sens des exigences de l'ONE : agent d'éducation, aspirant en nursing, auxiliaire de l'enfance, éducateur, éducateur spécialisé).

Pièces à fournir par les candidats lors du dépôt de la candidature :

- lettre de candidature motivée
- curriculum vitae
- copie du diplôme requis
- un extrait de casier judiciaire modèle 2 daté de moins de trois mois
- copie recto-verso de la carte d'identité

Examen de recrutement :

Epreuve écrite : Epreuve éliminatoire de connaissances générales et professionnelles en rapport avec la fonction considérée.

Cette épreuve sera cotée sur 100 points et le candidat doit obtenir au moins 60 points.

Epreuve orale : Epreuve éliminatoire destinée à évaluer les personnalités, les compétences des candidats et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction notamment via des mises en situation concrètes.

Cette épreuve sera cotée sur 100 points et le candidat doit obtenir au moins 60 points.

La Commission de sélection sera constituée comme suit :

- L'Echevin de la petite enfance ;
 - La Directrice générale ;
 - La Directrice de la crèche « Au Pays des nutons »
 - 2 experts (Directeur de crèche ou MCAE, Chargé de cours, ONE, etc.).
- + Possibilité d'observateurs :
- Les conseillers communaux ;
 - Les représentants syndicaux.

5. PERSONNEL COMMUNAL – PROFIL DE FONCTION – ACCUEILLANTE EXTRA-SCOLAIRE.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'accueil extra-scolaire organisé par la Commune de Wellin au sein de l'implantation scolaire de Lomprez :

- Du lundi au vendredi de 7h à 8h10 ;
- Les lundis, mardis, jeudis, vendredis de 12h à 13h30 ; et de 16h à 18h ;
- Le Mercredi de 12h30 à 18h ;

Considérant qu'il y a entre 80 et 90 élèves qui restent à l'école pendant le temps de midi ;

Considérant qu'il y a en moyenne 8 élèves lors de l'accueil du matin (de septembre à décembre 2018) ;

Considérant qu'il y a en moyenne 16 élèves lors de l'accueil du soir (de septembre à décembre 2018) ;

Considérant qu'il y a en moyenne 11 élèves lors de l'accueil du mercredi après-midi (de septembre à décembre 2018) ;

Considérant que Mme Françoise Denoncin, employée communale, est en charge de l'accueil extra-scolaire ;

Considérant que pour l'accueil du temps de midi, ainsi que le début de l'accueil du soir, Mme Françoise Denoncin est secondée par un ou plusieurs travailleurs ALE ;

Considérant qu'il est de plus en plus difficile de recruter des travailleurs ALE qui correspondent aux exigences de la fonction ;

Considérant que pour un temps de midi de qualité, il est nécessaire d'avoir 3 accueillantes ;

Considérant le coût nécessaire à l'engagement d'un(e) accueillant(e) extra-scolaire contractuel(le) APE E2 à 14h/38h : 1.004,22 € par mois, charges patronales comprises ;

Considérant la volonté du Collège communal de pérenniser ce service ;

Considérant le profil de fonction proposé par Mme Charlotte Léonard, Directrice Générale ;

Considérant que le crédit budgétaire à cette dépense n'est pas inscrit au budget 2019 ;

Considérant l'avis de la SLFP ALR (pas reçu), de la CSC Services Publics (04.06.2019), et de la CGSP (17.06.2019) ;

Vu le courrier de la Ministre De Bue (SPW-DGO5-Département des Politiques publiques locales), daté du 9 août 2019, annulant la délibération du 27 juin 2019 par laquelle le Conseil communal décide fixer les conditions d'engagement d'un(e) accueillant(e) extra-scolaire à mi-temps sous statut APE à l'échelle E2 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 août 2019, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable moyennant adaptation du crédit budgétaire concerné lors de la prochaine modification budgétaire (Avis n° 33/2019 le 19/08/2019) ;

Décide, à l'unanimité,

Article 1 : D'engager un(e) accueillant(e) extra-scolaire contractuel(le) APE E2 à durée indéterminée pour 14h/38h ; et de fixer les conditions d'engagement suivantes :

Finalité de la fonction :

Accueillir les enfants de 2 ½ à 12 ans, avant, pendant (temps de midi), et après les heures d'école, dans les lieux de l'accueil extra-scolaire communal.

Description de fonction :

Accueillir	<ul style="list-style-type: none">• Accueillir les enfants et les guider à leur arrivée dans l'école• Accueillir les parents quand ils amènent ou reprennent leur(s) enfant(s)• Dénuder et habiller les plus jeunes enfants• Encadrer les enfants dans le lieu d'accueil (classe, réfectoire, cours de récréation,...)• Veiller à la bonne intégration de l'enfant dans le groupe• Procurer à l'enfant des gestes de réconfort et de sécurité (consoler, rassurer,...)• Organiser la prise de collations ou des repas
Participer au projet éducatif	<ul style="list-style-type: none">• Aider les enfants à acquérir les valeurs de l'école (respect, tolérance, solidarité, autonomie, égalité, pluralisme, démocratie,...)• Aider les enfants à grandir (confiance en soi, autonomie, intégration dans le groupe...)• Faire respecter le règlement de l'établissement et les règles de sécurité (donner des repères et fixer des limites)• Organiser la vie collective des enfants dans le lieu d'accueil extrascolaire• Organiser des activités ludiques (jeux d'extérieur, de table,...) et créatives (dessin, bricolage) avec les enfants• Permettre la réalisation des devoirs des enfants concernés• Veiller au rangement du matériel et des jeux et à la propreté des locaux• Participer aux réunions d'équipe et aux formations requises par le décret ATL• Communiquer les informations utiles aux parents, aux collègues, aux responsables de l'école ou de l'ATL
Participer au suivi administratif de l'ATL	<ul style="list-style-type: none">• Compléter chaque jour les feuilles de présence• Faire compléter les fiches individuelles et ensuite les classer• Gérer son matériel et lister les besoins• Participer à l'encodage des présences• Informer la coordinatrice ATL des absences, maladies, accidents, événements particuliers...

Conditions d'accès à l'emploi :

1° être belge, citoyen de l'Union européenne, ou être en possession d'un permis de travail ou d'un permis de séjour ;

2° avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;

3° jouir des droits civils et politiques ;

4° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction : un extrait de casier judiciaire modèle 2 devra être produit ;

5° justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer apprécié en tenant compte de l'âge de l'agent : Un examen médical sera réalisé par MENSURA pour vérifier l'aptitude ;

6° être âgé de 18 ans au moins ;

7° réussir un examen de recrutement.

8° être titulaire d'un passeport APE.

9° être porteur d'un titre, diplôme, certificat ou brevet attestant d'une formation initiale (cfr article 5 de l'AGCF du 03 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003)

Profil de compétences :

Compétences techniques

Connaissances théoriques et pratiques (cf formation de base de 100 pour AES) sur :

- Notions sur le développement de l'enfant, ses besoins ;
- Notions de gestion des conflits et prévention de la violence ;
- Notions d'autorité, de cadre et limites, de règlement et de sanctions réparatrices ;
- Techniques d'animation d'enfants ;
- Construction de projets pratiques ou projets d'animation.

Respect de la réglementation en vigueur :

- Modes de fonctionnement et communication à l'école ;
- Place de l'accueillante dans le système scolaire, la commune, la société ;
- Comprendre le projet éducatif ;
- Déontologie (discrétion, devoir de réserve par rapport aux enfants et aux familles).

Compétences génériques

Faire preuve de créativité

Préparer ses ateliers et les mener à bien

Comprend les réactions des enfants

Exécuter l'ensemble de ses tâches dans les délais imposées

Respecte les horaires convenus

Accepte les horaires coupés, variables et les retards des parents

Arriver à faire respecter le règlement, les règles de savoir vivre dans les groupes d'enfants

Garder le contrôle du groupe d'enfants

Communiquer aisément avec ses collègues

Communiquer avec ses supérieurs avec considération

Communiquer avec les parents avec considération, respect, et empathie

Transmet les informations nécessaires à sa hiérarchie, à ses collègues, aux parents

Ecoute et tient compte des informations données par ses supérieurs, ses collègues, les parents

Collabore avec les collègues

Contribue à maintenir un environnement de travail agréable

Faire preuve d'un contact positif avec l'enfant

Présente une image positive de l'école et de l'ATL

Est ponctuel, discrète, honnête

Veille à son hygiène personnelle, à sa présentation

Utilise un vocabulaire correct, s'exprime poliment

Séance du Conseil communal du 27 août 2019

Est capable de faire face à une situation imprévue
Réagit rapidement et avec calme et maîtrise de soi lors d'un incident
Améliore spontanément son travail
S'implique personnellement dans son travail
Cherche à s'améliorer, à se former

Pièces à fournir par les candidats lors du dépôt de la candidature :

- lettre de candidature motivée
- curriculum vitae
- un extrait de casier judiciaire modèle 2 daté de moins de trois mois
- copie recto-verso de la carte d'identité
- le cas échéant, copie du diplôme ou du certificat de formation en lien avec la fonction

Examen de recrutement :

Epreuve orale : Epreuve éliminatoire destinée à évaluer les connaissances des candidats, ainsi que les personnalités, les compétences des candidats et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction notamment via des mises en situation concrètes.

Cette épreuve sera cotée sur 100 points et le candidat doit obtenir au moins 60 points.

La Commission de sélection sera constituée comme suit :

- L'Echevin en charge de l'accueil extra-scolaire, Mme Nadine Godet ;
- La Directrice générale, Mme Charlotte Léonard ;
- La coordinatrice ATL, Mme Nathalie Nannan ;
- 1 expert extérieur à la Commune de Wellin ;
- + Possibilité d'observateurs :
- Les conseillers communaux ;
- Les représentants syndicaux.

Les candidats non retenus seront versés dans une réserve de recrutement d'une durée de deux ans.

Article 2 : D'ajouter le crédit nécessaire à cette dépense lors de la prochaine modification budgétaire.

La présente délibération sera soumise pour approbation à la DGO5.

6. CESSION DES DROITS DE PECHE COMMUNAUX. APPROBATION CONVENTION.

Le Conseil Communal,

Vu le décret de pêche du Gouvernement Wallon du 27/03/2014 et notamment l'article 7§1 relatif à l'organisation du droit de pêche;

Vu la délibération du collège du 21 février 2019 ;

Vu les rencontres des 26/11/18, 31/01/19 et 7/03/2019 avec Mrs Pierret (Président de la Fédération Halieutique et Piscicole du sous-bassin de la Lesse ASBL) et Lejeune (Juriste à « Maison Wallone de la pêche ») ;

Vu le projet de convention de cession des droits de pêche communaux à la Fédération Halieutique et Piscicole du sous-bassin de la Lesse ASBL ;

Considérant le plan d'actions transmis par Mr Pierret le 23/04/2019 :

Vu que l'avis du service environnement et tourisme quant aux propositions a été sollicité;

Vu que l'avis est positif ;

Vu la décision du Collège du 25/04/2019 de rencontrer les sociétés de pêche locales ainsi que l'agent DNF en charge des cours d'eaux ;

Attendu que l'agent DNF n'a pas amené d'informations nouvelles sur le sujet ;

Attendu que la société de pêche locale n'a pas montré d'intérêt à une éventuelle convention ;

Vu la délibération du Collège du 27 juin 2019 proposant au conseil communal un projet de convention;

APPROUVE, à l'unanimité,

La convention suivante :

« Convention de cession de droit de pêche

Entre

La Commune de Wellin , représenté par MM., ci-après dénommé « le Cédant »,

Et

La Fédération halieutique et piscicole du sous-bassin de la Lesse ASBL, dont siège social établi à 5580 Rochefort, Square Crépin, représentée par son Président Monsieur Alain PIERRET et par son Vice-président Monsieur Guy Mahin ; ci-après dénommée « la Fédération de pêche »

Ci-après dénommées collectivement les Parties

PREAMBULE :

Attendu que le Cédant est propriétaire de terrains jouxtant le cours d'eau (Lesse, Almache) (« le Cours d'eau ») dans lequel la pêche est autorisée ;

Attendu que le droit de pêche dans les voies non hydrauliques appartient au propriétaire riverain ;

Attendu que le Cédant ne souhaite pas exercer lui-même son droit de pêche ;

Attendu que l'article 7 du décret wallon du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques stipule dans ce cas que le droit de pêche doit être cédé à la Fédération de pêche agréée de sous-bassin ou à une société de pêche qui y adhère ;

Attendu que la Fédération de pêche souhaite obtenir la cession exclusive du droit de pêche dans la partie de ce Cours d'eau jouxtant ces terrains.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- Contexte de la présente Convention

La Directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, communément appelée « Directive cadre sur l'eau » (DCE), fixe un cadre normatif pour une gestion intégrée de l'eau. La directive impose notamment la mise en œuvre d'un plan de gestion intégrée de l'eau incluant l'ensemble des usagers

et des utilisateurs, dont les titulaires d'un droit de pêche et les pêcheurs représentés par les fédérations et les sociétés de pêche.

Ces acteurs de la pêche contribuent à la gestion intégrée de l'eau par l'élaboration et la réalisation de plans de gestion piscicole et halieutique (actions de restauration des cours d'eau, réhabilitation des berges, ...). Ces plans constituent un des volets du plan de gestion intégrée de l'eau mis en place par la Région Wallonne. La réalisation de ces plans doit permettre d'atteindre un bon état écologique des cours d'eau wallons.

Pour se conformer à la DCE et à la volonté de mettre en place une gestion intégrée de l'eau en Wallonie, un décret du Parlement wallon relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques voté le 27 mars 2014 est entré en application le 1^{er} janvier 2016.

C'est dans ce contexte écologique wallon et européen que s'inscrit la présente Convention.

ARTICLE 2.- Objet de la convention

Le Cédant cède de façon exclusive le droit de pêche qu'il détient sur le Cours d'eau à la Fédération de pêche dans les conditions définies par la présente Convention.

La Fédération de pêche en fera bénéficier ses membres, sociétés de pêche, en règle de cotisation ou toute autre personne qu'elle autorisera expressément selon des modalités - en ce compris financières (carte de membre) - qu'elle définira.

Aucune autre contribution financière ne pourra être demandée par la Fédération de pêche aux sociétés de pêche à qui elle autoriserait le bénéfice d'un droit de pêche hérité sous cette convention.

ARTICLE 3.- Incessibilité

La présente Convention est incessible sauf accord écrit et préalable du Cédant.

Le droit pour la Fédération de pêche de faire bénéficier ses membres en règle de cotisation ou toute autre personne qu'elle autorisera expressément n'est pas une cession au sens du présent article.

ARTICLE 4.- Durée de la cession

La cession du droit de pêche a lieu pour un premier terme de 3 ans prenant cours le 1/09/2019 pour se terminer le 31/08/2022. La présente Convention est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 2 années.

La présente Convention pourra être résiliée à l'expiration du premier terme de 3 ans et de chaque période successive de 2 années, si au moins six mois avant l'échéance, l'une des Parties a notifié à l'autre, par pli recommandé à la poste, sa volonté de mettre fin à la Convention.

En outre, chacune des Parties pourra demander la résiliation de la présente Convention en cas de manquement par l'autre Partie à ses obligations; manquement auquel il n'a pas été remédié et ce, sans préjudice du droit pour la Partie qui s'estime lésée, de réclamer, s'il y a lieu, des dommages et intérêts.

ARTICLE 5.- Cession à titre gratuit

La cession du droit de pêche se fait à titre gratuit. Toutefois, la mise en place d'une carte de pêche fédérale spéciale Lesse/Wellin pour l'accès aux domaines déterminés et qui sont placés sous cette convention sera organisée. Les recettes engendrées par la vente de ces cartes seront rétrocédées annuellement à la commune de Wellin. Un stock sera mis à disposition à l'office du tourisme de Wellin. Le prix des cartes de pêche sera validé annuellement par le comité d'accompagnement.

ARTICLE 6.- Description du droit de pêche dont le Cédant est titulaire

Le Cédant est titulaire du droit de pêche sur les parties du Cours d'eau suivant :

(Nom du cours d'eau) :

- *Sur sa rive gauche : (suit la description détaillée du parcours de la rive gauche)*

Et /ou

- *Sur sa rive droite : (suit la description détaillée du parcours de la rive droite)*

Conformément au plan repris à l'annexe I de la présente Convention.

Durant l'exécution de la présente Convention, le Cédant reste libre de décider de vendre ou d'échanger une parcelle communale à laquelle est attaché un droit de pêche sans que la Fédération de pêche ne puisse s'y opposer ni demander une quelconque indemnisation. Dans ce cas le Cédant en informera officiellement la Fédération de pêche moyennant un préavis de trois mois et s'efforcera, sans obligation de résultat, de convaincre le nouvel acquéreur de maintenir la cession des droits de pêche au profit de la Fédération de pêche.

ARTICLE 7.- Accès aux berges du Cours d'eau - Respect du site - Travaux - Plan de gestion piscicole et halieutique

Le Cédant veillera à laisser à la Fédération de pêche, à ses membres et aux personnes autorisées le libre accès aux berges du Cours d'eau afin qu'ils y exercent leurs activités de pêche.

La Fédération de pêche s'engage à respecter et faire respecter l'intégrité et la propreté du site et de son environnement dans le cadre des activités de pêche et à ne pas perturber les activités que le Cédant pourrait mener sur sa propriété.

La Fédération de pêche prendra toute disposition pour éviter les pollutions d'origine anthropique.

La Fédération de pêche s'engage à assurer le petit entretien de proximité de la zone concernée en bon père de famille.

La Fédération de pêche pourra procéder à ses frais à la mise en place le long du parcours de panneaux signalant que la pêche est réservée.

Les éventuels travaux d'entretien et de réparation des berges et du Cours d'eau sont de la responsabilité du Cédant et/ ou de l'Autorité publique qui en a la charge selon la législation en vigueur relative aux cours d'eau non navigables, ceux-ci en assumeront seul les frais.

L'entretien des accès au parcours de pêche, la signalétique, le nettoyage courant des berges seront assurés par la FHPSBL et les sociétés de pêche déterminées par elle qui hériteraient d'un droit d'occupation.

Tout plan futur de gestion piscicole et halieutique concernant le Cours d'eau sera réalisé et exécuté en bonne coordination entre le Cédant, la Fédération de pêche et les Sociétés de pêche selon les modalités prévues dans ce plan et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8.- Obligations légales - Gestion équilibrée et durable de la pêche - Promotion de la pêche

La Fédération de pêche s'engage à se conformer aux lois, décrets et règlements en vigueur concernant la pratique de la pêche.

Nul n'est admis à pêcher sur le Cours d'eau s'il n'est porteur d'un permis de pêche valable de la Région wallonne.

La Fédération de pêche pourra mandater un garde pêche qui pourra contrôler les pêcheurs pêchant dans le Cours d'eau et qui sera chargé de faire respecter la législation et les règlements de la Fédération de pêche.

Les statuts et le règlement d'ordre intérieur de la Fédération de pêche doivent également assurer la préservation des milieux aquatiques et des milieux associés, ainsi que la protection du patrimoine piscicole. A cet effet, la Fédération éditera un règlement spécifique pour encadrer l'exercice de la pêche sous couvert de la carte de pêche fédérale Lesse/Wellin et dans le sens du présent article.

ARTICLE 9.- Empoisonnements

La Fédération de pêche peut procéder quand elle le souhaite à des empoisonnements. La Fédération de pêche veillera à respecter les conditions légales et réglementaires en la matière.

ARTICLE 10.- Accidents - Assurances

Le Cédant n'est pas responsable des accidents et dommages survenus lors des activités de pêche dans le cadre de la présente Convention.

La Fédération de pêche, ses membres et les personnes expressément autorisées sont responsables des dommages que pourraient subir le Cédant ou un tiers lors des activités de pêche dans le cadre de la présente Convention. La Fédération de pêche doit être couverte par une assurance pour couvrir ces dommages.

ARTICLE 11 : Dispositions particulières

1. *Le cédant se réserve le droit de vendre ou d'échanger une parcelle contenant un droit de pêche sans que la Fédération de pêche ni les sociétés de pêche ne puissent s'y opposer ou réclamer de dédommagement.*

2. *La Fédération fera ses meilleurs efforts afin d'organiser avec les sociétés de pêche à qui elle cédera les droits de pêche conformément à l'article 2 de la présente Convention et d'autres possibles intervenants (Contrat Rivière, ...) , des journées d'initiation et de découverte de la pêche ainsi que diverses animations en vue de promouvoir la pêche auprès de la population de Wellin spécialement auprès des jeunes selon le schéma repris en annexe 2 (voir mail de Mr Pierret du 23/04/2019)*

3. *Un partenariat avec l'office du Tourisme sera mis en place afin d'assurer la promotion des itinéraires de pêche (mise à disposition de cartes, organisation d'un point de délivrance des cartes de pêche, promotion des possibilités touristiques,...)*

4. *Un comité d'accompagnement composé de représentants des parties à la convention sera mis en place afin d'examiner au moins 1x/an le fonctionnement et les activités mises en place.*

5. *La politique tarifaire (notamment la fixation du prix de la carte de pêche) sera soumise au comité d'accompagnement. Le budget sera validé en début d'année par le Comité d'accompagnement. Ce budget tiendra compte des investissements ou charges éventuels approuvés par le comité d'accompagnement et qui découlerait de la philosophie dégagée sous les articles 8 et 9, charges et investissements qui seraient dès lors à partager avec le cédant dans le cadre du budget de la convention. En aucun cas, les éventuelles pertes ne seront assumées par le cédant.*

6. *La Fédération transmettra un rapport d'activité annuel au cédant*

ARTICLE 12 : Intégralité de l'accord

La présente Convention représente l'intégralité de l'accord intervenu entre les Parties à l'exclusion de tout autre accord ou arrangement écrit ou verbal portant sur le même objet.

La présente Convention ne pourra être valablement modifiée que par un écrit signé par les deux Parties.

La présente Convention est régie par le droit belge et en cas de litige les tribunaux de l'arrondissement de Luxembourg, division Neufchâteau sont seuls compétents.

Fait en deux exemplaires à, le, chacune des parties attestant ayant reçu un exemplaire original.

*Le Cédant
Nom, titre et signature*

*La Fédération de pêche
..... Président
signature*

Annexe 1 : Tracé du Cours d'eau sur lequel le droit de pêche est concédé

Annexe 2 : Schéma prévisionnels des évènements de promotion de la pêche sur le territoire communal

Annexe 3 : Schéma des aides et appuis potentiellement disponibles »

Annexe 4 : mail du 19/04/2019 de Mr PIERRET »

7. ACQUISITION LAME DE DENEIGEMENT ET EPANDEUSE. APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Acquisition lame de déneigement et épandeuse" établi par les Services Secrétariat et travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Lame de déneigement), estimé à 12.396,69 € hors TVA ou 14.999,99 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 2 (Épandeuse), estimé à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 45.454,54 € hors TVA ou 54.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/744-51 (n° de projet 20190008);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 août 2019, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 9/08/2019;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Acquisition lame de déneigement et épandeur", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.454,54 € hors TVA ou 54.999,99 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/744-51 (n° de projet 20190008).

8. ACQUISITION D'UN VEHICULE. APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 575 relatif au marché "Acquisition d'un véhicule - Service travaux (année 2019)" établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-52 (n° de projet 20190019);

Vu l'avis de légalité favorable n°34/2019 rendu par le Receveur communal le 19/08/2019 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 575 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un véhicule - Service travaux (année 2019)", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-52 (n° de projet 20190019).

9. VENTE DE BOIS 2019 – DESTINATION DES COUPES POUR L'EXERCICE 2020 (VENTES DE BOIS DE L'AUTOMNE 2019 – CLAUSES PARTICULIERES). APPROBATION.

Le Conseil Communal,

Considérant que la prochaine vente de bois marchand groupée de l'automne 2019, par soumissions (WELLIN et DAVERDISSE), organisée cette année par la Commune de WELLIN, aura lieu en date du mardi 22 octobre 2019 en la salle des fêtes de LOMPRESZ (rue du Mont) ;

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L.1122-36 ;

A l'unanimité,

ARRETE que les ventes d'automne des coupes de l'exercice 2020 auront lieu :

Aux clauses et conditions du cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne du 27/05/2009 (annexe 5 modifiée en date du 7 juillet 2016 – M.B 07/09/2016)

Une promesse de caution bancaire **suffisante** doit être déposée **avant** l'ouverture des soumissions du lot.

ARRETE les clauses particulières relatives aux ventes de bois qui auront lieu en 2019 comme suit ;

Article 1 : Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, les ventes seront faites par soumission, avec dépôt des soumissions lot par lot.

Article 2 : Rappels d'impositions du cahier général des charges.

2.1. Soumissions

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre de Wellin, **rue de Gedinne n° 17** à 6920 WELLIN ou à Mr le Bourgmestre de la Commune de Daverdisse, Grand-Place n° 1 à 6929 Haut-Fays, auxquelles elles devront parvenir au plus tard le mardi 22 octobre 2019 à midi, ou être remises en mains propres avant le début de la séance ou avant la mise en vente d'un lot ou groupe de lot en cours de séance.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot dans le cas où le groupement est interdit).

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant la mention "Vente du 22 octobre 2019 - soumissions".

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue **sauf mention explicite dans les commentaires des lots concernés** conformément à l'article 5.

2.2. Documents joints.

Tous les formulaires relatifs à la présente vente sont joints en annexe. Leur usage est obligatoire pour éviter des confusions avec les années précédentes.

Article 3 : Conditions d'exploitation.

Les délais d'exploitation sont :

- **Chablis feuillus : abattage et vidange : 30/06/2020.**
- **Chablis résineux : abattage et vidange : 31/03/2020.**

L'acheteur est tenu d'abattre et d'écorcer les résineux scolytés **avant le 1^{er} mai**. Aucun arbre ne peut rester gisant pendant les mois de juin-juillet-août s'il n'est saigné ou écorcé sur toute sa longueur dans les 14 jours suivant l'abattage. Cette disposition ne s'applique pas aux branches, aux houppiers et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares (A.R. du 19/11/1987 – art. 60 à 64).

Article 4 : Conditions particulières.

Les conditions particulières propres à chacun des lots sont reprises au catalogue, sous la description du lot.

Article 5 : Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 6 : Propreté – Certification PEFC – Natura 2000

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des **déchets** en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants, etc...) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

La forêt communale est certifiée **PEFC**. Cela signifie que le propriétaire s'engage à pratiquer une gestion durable et respectueuse de l'écosystème forestier. Afin de conserver cette certification, le propriétaire et le DNF sont tenus de faire respecter les règles d'exploitation prévues par le Code forestier et le Cahier des Charges.

Certains compartiments sont classés **Natura 2000**. Cela signifie qu'ils contiennent des espèces ou des habitats sensibles et hautement protégés. Nous vous demandons d'y redoubler de précautions afin de ne pas les détériorer.

10. COLLECTEUR DE CHANLY. ACQUISITION D'EMPRISES. PROJET D'ACTE.

Le Conseil Communal,

Vu la délibération du Collège en date du 24 mai 2004 autorisant la SPGE à la prise de possession des emprises sur les parcelles cadastrales sises à Chanly cadastrées section

Séance du Conseil communal du 27 août 2019

A n°260 D, 262 D et 262^E, dans le cadre de la réalisation des travaux de mise en place du collecteur d'eaux usées et de l'installation de chambres de visite et de relevage et d'un déversoir d'orage ;

Vu le courrier du 5 août 2019 de Mme Julie BARONVILLE, commissaire au SPW, Département des Comités d'acquisition, Direction de Luxembourg concernant le projet d'acte authentique;

Considérant le projet d'acte réf. dossier n° 84075/255/1 repris en annexe;

Considérant le prix de vente de 10.700€ ;

Considérant qu'il convient de solliciter la dispense de l'inscription hypothécaire d'office pour cet acte ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art 1 : d'approuver le projet d'acte 84075/255/1 dressé par le Comité d'Acquisition du Luxembourg et joint en annexe

Art 2 : de mandater la direction du Comité d'acquisition du Luxembourg pour passer l'acte d'acquisition dont mention ci-dessus et pour représenter la commune de Wellin en vertu de l'article 63 du décret programme du 21 décembre 2016 publiée au Moniteur belge du 26 décembre 2016, entré en vigueur le 1 janvier 2017

Art. 3 : de solliciter la dispense de l'inscription d'office pour cet acte.

11. ACQUISITION PARCELLE ET EMPRISE CONSORTS NINNIN-DENONCIN. LEVEE OPTION.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la problématique liée à l'accès au chemin de la Houblonnière en partie sur le domaine privé des consorts Ninnin-Denoncin via une servitude consentie exclusivement au bénéfice des consorts Bughin-Gratia;

Vu également la présence d'impétrants sur la parcelle privée appartenant aux consorts Ninnin-Denoncin ;

Vu la décision du Collège communal du 14 mars 2019 de mandater le Comité d'acquisition pour une mission complète (estimation, négociation et passation de l'acte authentique) ;

Vu la promesse de vente passée à l'intervention du Comité du Luxembourg en date du 01/07/2019 et concernant :

1/ une emprise d'une contenance de quatorze centiares (14ca) à prendre dans la parcelle sise DEVANT LE TIENNE DES MALADES actuellement cadastrée comme terre, section B 544D P0000 pour une contenance totale de vingt-trois ares quatre-vingt-un centiares (23a81ca)

2/la parcelle sise DEVANT LE TIENNE DES MALADES, actuellement cadastrée comme terre, section B 555DK P0000 pour une contenance d'après cadastre de cinquante centiares (50ca) et de 19 centiares d'après mesurage

Considérant que la promesse de vente est valable pendant un délai de 9 mois à partir du 1/07/2019 ;

Considérant que l'option doit être levée par le Pouvoir public afin de procéder à la vente ;

Considérant que le prix fixé est de 1.500€ ;

PREND ACTE de la promesse de vente passée à l'intervention du comité du Luxembourg en date du 01.07.2019.

A l'unanimité,

DECIDE de lever l'option et d'acquérir les biens suivants :

1/ une emprise d'une contenance de quatorze centiares (14ca) à prendre dans la parcelle sise DEVANT LE TIENNE DES MALADES actuellement cadastrée comme terre, section B 544D P0000 pour une contenance totale de vingt-trois ares quatre-vingt-un centiares (23a81ca)

2/la parcelle sise DEVANT LE TIENNE DES MALADES, actuellement cadastrée comme terre, section B 555DK P0000 pour une contenance d'après cadastre de cinquante centiares (50ca) et de 19 centiares d'après mesurage

PORTE le crédit nécessaire, soit 1.500€ au budget extraordinaire

MANDATE la direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg de passer l'acte d'acquisition

12. NATAGORA FAMENNE – LOCATION SALLE DE LOMPRESZ – GRATUITE.

Le Conseil Communal,

Vu la demande des NATAGORA FAMENNE, par lettre datée du 1^{er} avril 2019, sollicitant la gratuité d'occupation de salle de Lompresz le dimanche 14 juin 2020 pour l'organisation d'une marche ADEPS ;

Considérant le règlement d'ordre intérieur des salles communales, voté par le conseil communal du 22.02.2018 ;

Considérant que ledit règlement ne prévoit aucune gratuité spécifique, hormis pour les associations wellinoises, pour ce genre de manifestation ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 27 juin 2019, avait décidé de refuser d'octroyer la gratuité de la salle de Lompresz le dimanche 14 juin 2020 à NATAGORA FAMENNE pour sa marche ADEPS ;

Vu le mail transmis par NATAGORA FAMENNE, réitérant sa demande de gratuité de location de salle, en mentionnant les motifs suivants :

1) *Natagora Famenne est une association de fait ; à ce titre nous n'avons pas de siège social particulier. Nous sommes actifs sur 7 communes : Wellin, Tellin, Beauraing, Houyet, Nassogne, Rochefort, et Marche-en-Famenne. L'association est rattachée à l'ASBL Natagora. Natagora Famenne compte actuellement (1er juillet 2019) 426 membres, dont 29 Wellinois ; donc à notre sens doit être considérée comme association à part entière de la commune de Wellin (comme des 6 autres communes).*

2) *Nos objectifs sont la protection de nature et le développement de la biodiversité. Dans ce cadre, une de nos missions principales est la sensibilisation du public, et même l'éducation des plus jeunes (actions avec les écoles), à la connaissance et au respect de la nature. De ce fait nous pensons qu'une grande part de nos actions doit être considérée comme culturelle.*

3) *Nous gérons actuellement en Famenne 22 réserves naturelles (ou assimilées), dont 4 sur le territoire de Wellin :*

Séance du Conseil communal du 27 août 2019

- Site de Lomprez (Biodibap 1)
- Site de Chanly (Biodibap 2)
- Vieux verger de Chanly
- RN de Froidlieu

En 2018 et 2019, nous avons déjà réalisé 6 chantiers d'entretien/restauration :

- 2 avril 2018 : Lomprez, entretien du site (taille des saules, nettoyage nichoirs,...) (2 personnes x 6 heures)
- 5&6 mai 2018 : vieux verger de Chanly, entretien du site (avec Jeunes et Nature, 16 personnes x 8 heures)
- 15 septembre 2018 : Chanly, réparation de la clôture, débroussaillage, taille des arbres (3 personnes x 6 heures)
- 26 janvier 2019 : vieux verger de Chanly, entretien du site (dégagement des branches mortes, évacuation,...) (2 personnes x 6 heures)
- 2 février 2019 : Lomprez, entretien de la mare et réparation partielle du caillebotis (2 personnes x 6 heures)
- 9 mars 2019 : Chanly, débroussaillage et taille (2 personnes x 6 heures)

Donc nous estimons que nos bénévoles prestent environ un total de 120 heures/an dans les réserves wellinoises, ce qui représente environ 1200 Euros/an (si coût très bas de 10 Euros/heure), sans compter le matériel...

4) *Nous avons déjà investi ces dernières années (depuis 2010) beaucoup dans la commune de Wellin (beaucoup plus que dans les 6 autres communes) :*

- Biodibap 1 (Lomprez) : 10000 Euros (par financement RW) + centaines d'heures bénévoles...
- Biodibap 2 (Chanly) : 10000 Euros (par financement RW) + centaines d'heures bénévoles...
- Plantation prairie fleurie à Lomprez : 1000 Euros (financement propre régionale Famenne)

L'investissement financier minimum (sans compter les heures bénévoles) est donc de l'ordre de 21000 Euros en 8 ans

(nous n'avons pas réalisé de sites Biodibap ni équivalent dans les autres communes, nous avons toujours préféré choisir Wellin □)

5) *De par les projets Life, il y a eu de nombreux achats de terrains dans la commune de Wellin (gérés par la commission de gestion de Natagora Famenne), donc des retombées économiques pour certains habitants de Wellin... Cette commission de gestion (présidée par Patrick Lighezollo) loue annuellement le laboratoire de la vie rurale à Sohier.*

La marche ADEPS annuelle attire jusqu'à 450 marcheurs, dont certains découvrent la belle commune de Wellin, et nous disent y revenir, ce qui est favorable au secteur touristique...

Donc nos activités sur Wellin ont un impact financier et humainement positif pour la commune de Wellin.

6) *Depuis cette année, nous organisons une fête de la nature annuelle, qui se déroule de commune en commune :*

- 2019 : Marche-en-Famenne (25 ans Natagora Famenne-Ardenne, les 3 & 4 mai 2019)
- 2020 : Beauraing (Fête fin du Life, les 15 & 16 mai 2020)
- 2021 : Tellin (part d'un projet de pérennisation des vergers, de 2019 à 2022, dont une grande partie est située sur Wellin)
- 2022 : Houyet (probablement)
- 2023/24/25 : Wellin, Nassogne, ou Rochefort (ordre non encore établi)
- 2026 : Marche ou autre, le cycle recommence...

Cette fête éducative s'articule en 2 journées, une le vendredi pour les écoliers de la commune, et l'autre le samedi pour tout public ; je vous invite à visiter le site <http://natureenfete.be/25ans/> pour y découvrir ce que nous avons réalisé cette année à Marche, et que nous comptons renouveler sur chaque commune...

Donc ceci est un exemple de notre engagement culturel et éducatif dans les communes.

- *De par ces nombreux arguments, nous pensons faire partie des associations culturelles de la commune de Wellin, et pouvoir continuer à bénéficier de la gratuité de la salle de Lomprez une fois par an, pour l'organisation de notre marche ADEPS.*
- *Merci pour l'attention que vous porterez à cette requête.*
- *En très bonne collaboration, bien à vous,*

Considérant que seul le Conseil communal est compétent pour octroyer des gratuités de salles en-dehors des cas prévus au règlement régissant la location des salles communales ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : d'octroyer à Natagora Famenne les mêmes conditions particulières qu'aux associations wellinoises, à savoir :

- Une location à 50% du tarif habituel une fois l'an lors de la location d'une salle communale au choix (Lomprez, Tombois ou Maison des associations)
- Un accès gratuit 1x/an lors de la location d'une salle communale pour une manifestation culturelle ou une soirée d'information

Article 2 : d'assimiler la marche ADEPS annuelle à une manifestation culturelle au vu des prestations qui y sont associées (promotion de la faune et de la flore locale)

13. RENOUELEMENT DE L'ADHESION A LA CENTRALE DE MARCHES ORES ASSETS EN MATIERE D'ECLAIRAGE PUBLIC.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 L-1222-4 et L-L3122-2,4°,d ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47, §2 , de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées.;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 198 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : de renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable.

Article 2 : qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel ;

Article 3 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

14. ARDENNE ET LESSE. DESIGNATION CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil Communal,

Vu le courrier de l'ASBL Ardenne et Lesse daté du 04 Février 2019 et faisant part de la nécessité de désigner un candidat représentant la commune de Wellin au Conseil d'administration ;

Vu que l'application de la clé d'Hondt par la SCRL Ardenne et Lesse implique la désignation d'un administrateur apparenté MR pour la commune de Wellin ;

Vu la déclaration d'apparement de ces représentants actée par le Conseil du 03 décembre 2018 ;

Vu la proposition du groupe de nommer Mme Jacinto, conseillère CPAS, en tant qu'administratrice représentant la commune de Wellin .

DESIGNE, à l'unanimité, Madame Annabelle JACINTO en tant que candidate administratrice au Conseil d'Administration de l'ASBL Ardenne et Lesse

Monsieur Guillaume Tavier, Echevin, attire l'attention du Collège communal sur la nécessité de sécuriser le chantier du restaurant en rénovation sur la Grand Place de Wellin.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président prononce le huis-clos et le public se retire.

HUIS-CLOS

1. PERSONNEL COMMUNAL – DESIGNATION.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif et pécuniaire du personnel communal ;

Vu sa décision du 27 avril 2017 d'ouvrir 5 postes d'agents APE contractuels de niveau D à durée indéterminée (2 postes mi-temps ; 2 postes $\frac{3}{4}$ temps ; et 1 poste à temps-plein);

Vu l'arrêté du 02 juin 2017 de Monsieur Pierre-Yves Dermagne, Ministre des pouvoirs locaux, de la ville et du logement, dans lequel il proroge jusqu'au 21 juin 2017 le délai imparti pour statuer sur la délibération du 27 avril 2017 par laquelle le Conseil communal de Wellin décide d'arrêter les conditions d'engagement de puéricultrices APE à l'échelle D2 ou l'échelle D3 selon le diplôme ;

Vu l'arrêté du 07 juin 2017 de Monsieur Pierre-Yves Dermagne, Ministre des pouvoirs locaux, de la ville et du logement, dans lequel il approuve la délibération du 27 avril 2017 par laquelle le Conseil communal de Wellin décide d'arrêter les conditions d'engagement de puéricultrices APE à l'échelle D2 ou l'échelle D3 selon le diplôme ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 septembre 2017 d'engager Mesdames Muriel Crivelli et Manon Chaudier, ayant obtenu la majorité des suffrages, en qualité de puéricultrice D2 APE de la crèche communale de Wellin à durée indéterminée ; et de fixer la réserve de recrutement suivante :

- 1) Albert Delphine ;
- 2) Mignon Justine ;
- 3) Gilbert Margot ;
- 4) Buyle Cynthia ;
- 5) Thomas Emilie ;
- 6) Finfe Maïté ;

Vu le budget 2019 ;

Considérant que cette dépense est inscrite au budget 2019 ;

Considérant que Mesdames Albert Delphine, Mignon Justine, Gilbert Margot, Thomas Emilie, Finfe Maïté, n'étaient pas disponibles pour un mi-temps le 1^{er} mars 2019 ;

Vu sa décision du 19 février 2019 d'engager Madame Cynthia Buyle, ayant obtenu la majorité des suffrages, en qualité de puéricultrice D2 APE de la crèche communale de Wellin à durée déterminée (6 mois).

Procède au scrutin secret

12 bulletins sont distribués ;

12 bulletins sont trouvés dans l'urne ;

Le résultat du dépouillement donne le résultat suivant : 12 voix pour Cynthia Buyle ;

Décide

De prolonger l'engagement de Madame Cynthia Buyle, ayant obtenu la majorité des suffrages, en qualité de puéricultrice D2 APE de la crèche communale de Wellin à durée déterminée du 1^{er} septembre 2019 au 29 février 2020 (6 mois).

2. PERSONNEL COMMUNAL – REDUCTION TEMPS DE TRAVAIL.

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif et pécuniaire du personnel communal ;

Vu le Règlement de travail ;

Vu la décision du Conseil communal du 09 novembre 2017 d'engager Mme Dominique Depez pour une durée indéterminée à 4/5^{ème} temps (Coordination et gestion de la MACA, Référente des aînés, Coordination des événements communaux autour des aînés, Coordination du CCCA, et Agent Proximité-Démence) ;

Vu le courrier daté du 20 juin 2019 de Mme Dominique Depez dans lequel elle sollicite une réduction de son temps de travail (passage d'un 4/5^{ème} temps vers un 3/5^{ème} temps) ;

Attendu qu'il s'agit d'une modification d'un élément constitutif du contrat de travail ;

DECIDE, à l'unanimité, de marquer son accord sur la demande de Mme Dominique Depez de réduire son temps de travail à un 3/5^{ème} temps à dater du 1^{er} septembre 2019. Cet accord sera formalisé dans un avenant au contrat de travail.

3. PERSONNEL COMMUNAL. ADMISSION A LA PENSION

Le Conseil Communal,

Considérant la demande de pension transmise en date du 21 juin 2018, par Mme Bernadette KRIL auprès du Service des Pensions du secteur Public ;

Vu la lettre du 20 juillet 2018 par laquelle le SDPSP accuse réception de la demande de pension de Mme KRIL, avec effet au 1^{er} juillet 2018 ;

Considérant que le SDPSP nous confirme que Mme KRIL réunit les conditions d'octroi de la pension du secteur public à la date du 1^{er} juillet 2019 ;

Vu la lettre du 30 juin 2019, par laquelle M. Bernadette KRIL confirme sa démission en qualité de technicienne de Surface statutaire, à partir du 1^{er} juillet 2019 ;

PREND ACTE de la démission de Mme KRIL et **DECIDE** de marquer son accord sur l'admission la pension de retraite au 1^{er} juillet 2019.

4. ENSEIGNEMENT. DESIGNATIONS DIVERSES.

CAPITAL-PÉRIODES ET P1/P2 – DÉSIGNATION MORGANE LEFEBVRE

Le Conseil Communal,

Considérant que le total des périodes utilisables s'élève à 109 périodes :

-titulaires de classe (de 57 à 59 élèves) :	72 périodes,
-maîtres d'éducation physique (de 57 à 59 élèves) :	6 périodes,
-complément de direction (école de 51 à 129 élèves) :	12 périodes,
-complément pour les P1 et P2 :	6 périodes,
-maîtres de seconde langue (de 24 à 44 élèves en P4 et P5) :	4 périodes,
-citoyenneté :	3 périodes,
-périodes de reliquat :	6 périodes,

Vu la répartition des périodes à réserver aux titulaires nommés à titre définitif :

Direction à mi-temps : Sandrine ROSSION	12 périodes
Direction avec tenue de classe - ROSSION Sandrine :	12 périodes
Fonction institutrice primaire : NANNAN Michèle :	24 périodes
Fonction institutrice primaire : MERNY Martine : remplacée par Marie-Mélissa)	24 périodes (dont 12p)
Maître Education Physique : GODFROID William :	6 périodes
Fonction institutrice primaire : ANCIEN Marie-Mélissa : (complément de Direction)	12 périodes
Maître de Seconde Langue : BRILOT Frédérique :	4 périodes

Vu la répartition des périodes à réserver aux titulaires désignés à titre temporaire :

Complément P1/P2 : LEFEBVRE Morgane :	6 périodes
Reliquat Capital périodes : LEFEBVRE Morgane :	6 périodes

Vu la vacance de 6 périodes pour la fonction d'instituteur(trice) primaire maître d'adaptation (capital-périodes) au 1^{er} septembre 2019 ;

Vu la vacance de 6 périodes pour la fonction d'instituteur(trice) primaire dans le cadre du complément P1P2 au 1^{er} septembre 2019 ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'acte de candidature de Morgane LEFEBVRE, née à Libramont le 09 décembre 1991, est titulaire du diplôme d'institutrice primaire, lui délivré en juin 2014 par la Haute Ecole Albert Jacquard de Namur ;

Attendu que l'intéressée compte 1098,5 jours de service accomplis dans cette fonction depuis sa première entrée lors de l'année scolaire 2014-2015.

A l'unanimité,

DECIDE de désigner Melle Morgane LEFEBVRE en qualité d'institutrice primaire temporaire, à raison de à raison de 6 périodes P1P2 et 6 périodes pour le reliquat du Capital-périodes à l'école de Lomprez du 1^{er} au 30 septembre 2019.

COURS DE PHILOSOPHIE ET CITOYENNETÉ (PC COMMUN ET PC DISPENSE)

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 22 octobre 2015 relatif à l'organisation d'un cours et d'une éducation à la philosophie et à la citoyenneté ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2016 relatif à l'encadrement des cours de religion, de morale et de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés et du cours de philosophie et de citoyenneté commun dans l'enseignement primaire ordinaire ;

Considérant qu'une période de religion/morale (RLMO) doit être remplacée par une heure de cours de philosophie et citoyenneté ;

Considérant que le PC COMMUN est organisé à raison d'une période par classe (**soit 3 périodes**), et le PC DISPENSE est organisé à raison d'une période par groupe (**soit une période**) ;

Considérant que dans les P.O. comptant moins de 6 implantations, un membre du personnel ne peut assurer les deux fonctions (RLMO et philosophie-citoyenneté) ;

Considérant que pour des raisons organisationnelles, une dérogation à la règle mentionnée ci-avant est accordée, mais elle ne peut en aucun cas amener à exercer ces deux fonctions au sein de la même classe ;

Considérant que Mme Saïda ENJOUÏ a occupé cette fonction du 1^{er} septembre 2018 au 30 juin 2019 ;

Considérant que Mme Saïda ENJOUÏ est actuellement en congé de maternité;

Considérant que Mme Caroline DESTOKY, nommée en qualité de maître de morale, à raison de deux périodes, a sollicité un congé pour exercer une fonction temporaire ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 13 juin 2019, par laquelle il DECIDE de marquer son accord sur la demande Mme Caroline DESTOKY, et PREND ACTE que l'intéressée qui cette fonction pour exercer la fonction de maître de philosophie et citoyenneté à titre temporaire ;

Vu la confirmation verbale de la FWB d'accorder le congé de Mme DESTOKY ;

Considérant que Mme DESTOKY a obtenu le certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté lors de l'année académique 2017-2018, à la H.E. Albert Jacquard à NAMUR ;

DECIDE, à l'unanimité, de désigner Mme Caroline DESTOKY pour dispenser les cours de philosophie et de citoyenneté à raison de 4 périodes durant le mois de septembre 2019.

ANCION MARIE-MÉLISSA – DÉSIGNATION TEMPORAIRE À MI-TEMPS

Le Conseil Communal,

Considérant que Mme Marie-Mélissa ANCION est désignée à titre définitif à raison de 12 périodes depuis le 1^{er} avril 2010 ;

Attendu que Mme Marie-Mélissa ANCION était occupée à temps plein au 30 juin 2019 en qualité d'institutrice primaire, pour :

12 périodes Direction (désignation à titre définitif),

12 périodes (désignation temporaire en remplacement de Mme MERNY),

Séance du Conseil communal du 27 août 2019

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'acte de candidature de Melle Marie-Mélissa ANCION, née à Libramont, le 26 octobre 1982, titulaire du diplôme d'institutrice primaire, lui délivré le 30 juin 2005 par l'Ecole Normale HEAJ de Namur ;

Attendu que l'intéressée compte **3739,5** jours de service accomplis dans cette fonction depuis sa première entrée lors de l'année scolaire 2006-2007.

Attendu que l'intéressée est classée 1^{ère} dans le classement des temporaires pour la fonction d'institutrice primaire ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 mai 2019 d'accorder à Mme MERNY un congé pour prestations réduites au-delà de 50 ans **à raison d'un mi-temps** du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020 ;

Vu l'article 34 du décret du 6 juin 2009 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné, et fixant les modalités de remplacement ;

Attendu qu'il importe d'assurer le remplacement de la titulaire des cours durant la période de congé;

A l'unanimité,

DECIDE de désigner Melle Marie-Mélissa ANCION en qualité d'institutrice primaire temporaire, à raison de 12 périodes pour du 1er septembre 2019 ou 30 juin 2020, dans le cadre du remplacement de Mme MERNY.

COURS DE MORALE – DÉSIGNATION TEMPORAIRE POUR 2 PÉRIODES

Le Conseil Communal,

Considérant que l'encadrement des cours de morale non confessionnelle, de religion, et de philosophie et de citoyenneté est applicable du 1^{er} octobre au 30 septembre suivant ;

Considérant que durant le mois de septembre 2019, il y a lieu de reconduire la situation du mois 30 juin 2018 ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant que Mme Caroline DESTOKY, était nommée en qualité de maître de morale, à raison de deux périodes ;

Vu la confirmation verbale de la FWB d'accorder le congé de Mme DESTOKY ;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour, désignant Mme DESTOKY, pour dispenser les cours de philosophie et de citoyenneté

Vu la candidature de Mme Régine DEGEMBRE, née le 13 avril 1965, titulaire du diplôme de graduée en Logopédie lui délivré en 1987 par la Haute Ecole Robert Schuman à Libramont, et d'une attestation de réussite du cours de philosophie et de citoyenneté pour l'enseignement fondamental ;

A l'unanimité,

DECIDE de désigner Madame Régine DEGEMBRE, domiciliée Rue Albert Marchal n° 24 à GEDINNE, en qualité de maître de morale temporaire pour assurer les cours de morale à raison de 2/24^{ème}, pour le mois de septembre 2019.

ENGAGEMENT D'UNE ASSISTANTE MATERNELLE.

Le Conseil Communal,

Vu la circulaire 7155 du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 24 mai 2019 relative à l'engagement d'agents PTP en Région Wallonne pour l'année scolaire 2019-2020 ;

Vu la lettre du 21 mai 2019, par laquelle la Ministre de l'Enseignement, Mme Marie-Martine SCHYNS, nous informe qu'un agent PTP pourra être engagé par notre commune, pour la fonction et les missions suivantes :

Décision : PTP 2196

Poste : RW FOB2186

Charge : 4/5^{ème} temps

Période d'autorisation d'engagement : 01/09/2019 - 30/06/2020

Fonction : assistant(e) à l'instituteur(trice) maternel(le)

Qualification : Puéricultrice , CESS, CESI, CEB ou sans diplôme

Mission :

-secondier les instituteurs(trices) maternel(le)s lors de l'accueil des enfants dans des activités en groupes restreints, en ateliers.

-participer à l'encadrement des repas, à la surveillance des siestes et des temps libres.

Lieu d'affectation : Ecole communale, Rue de Haut-Fays 80A à 6924 LOMPRESZ

Considérant que Mme Catherine ACCARAIN assure cette fonction depuis le 1^{er} septembre 2018;

Considérant que Mme ACCARAIN disposera encore au 1^{er} septembre 2019, d'un passeport APE d'une validité de quatorze mois ;

DECIDE, à l'unanimité, de prolonger l'engagement de Mme ACCARAIN, en qualité d'assistante maternelle sous statut PTP à temps partiel (4/5^{ème} temps), pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 30 juin 2020.

REPLACEMENT VÉRONIQUE ROSSION- INTERRUPTION DE CARRIÈRE.

Le Conseil Communal,

Vu la décision du Conseil communal du 28 mai 2019 d'accorder un congé à raison d'1/5 temps du 1^{er} septembre 2019 au 30 août 2020, dans le cadre d'une interruption de carrière ordinaire;

Vu l'article 34 du décret du 6 juin 2009 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné, et fixant les modalités de remplacement ;

Attendu qu'il importe d'assurer le remplacement de la titulaire des cours durant la période de congé;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant que ce remplacement était assuré par Mme LEFEBVRE durant la période du 1^{er} octobre 2018 au 30 avril 2019;

Séance du Conseil communal du 27 août 2019

Attendu qu'il n'y a actuellement pas d'instituteur(trice) prioritaire au sein de notre PO pour assurer ces 5 périodes temporairement vacantes;

Vu l'acte de candidature de Morgane LEFEBVRE, née à Libramont le 09 décembre 1991;

Attendu que Madame Morgane LEFEBVRE, est titulaire du diplôme d'institutrice maternelle;

Attendu que l'intéressée compte 465 jours de service accomplis dans cette fonction depuis l'année scolaire 2015-2016.

Attendu que l'intéressée est classée 1^{ère} dans le classement des temporaires pour la fonction d'institutrice maternelle ;

A l'unanimité,

DECIDE de désigner de Mme Morgane LEFEBVRE en qualité d'institutrice maternelle temporaire à raison de 5 périodes durant la période du 1^{er} septembre 2019 au 30 septembre 2019.

COURS DE PSYCHOMOTRICITÉ – DÉSIGNATION AMANDINE REMY.

Le Conseil Communal,

Vu la circulaire 6685 du 1^{er} juin relative à la statutarisation des emplois ACS/APE dans la fonction de maître de psychomotricité et à la mise en place d'une procédure particulière pour l'attribution des emplois organiques de maître de psychomotricité pour l'année scolaire 2018-2019 ;

Considérant que depuis l'année scolaire 2018-2019, toutes les périodes attribuées pour les cours de psychomotricité sont des périodes organiques;

Vu le décret du 3 juillet 2004, organisant les activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire ;

Considérant que chaque implantation maternelle bénéficie de **2 périodes de psychomotricité par emploi entier d'instituteur maternel**, ce qui porte à quatre, les périodes attribuées pour les cours de psychomotricité ;

Considérant que Mme REMY est désignée à titre définitif à raison de 2 périodes depuis le 1^{er} avril 2019 ;

Attendu que Mme REMY était occupée à raison de 4 périodes au 30 juin 2019 en qualité en qualité de maître de psychomotricité pour 2 périodes (désignation à titre définitif) et 2 périodes (désignation temporaire) ;

Vu l'acte de candidature de Melle REMY, née à Aye, le 03 novembre 1988, titulaire du diplôme de Bachelier – Institutrice préscolaire, lui délivré le 22 juin 2010 par la Haute Ecole de Namur ;

Attendu que l'intéressée compte **1200** jours de service accomplis dans cette fonction depuis sa première entrée lors de l'année scolaire 2011-2012 ;

Attendu que l'intéressée est classée 1^{ère} dans le classement des temporaires pour la fonction de maître de psychomotricité;

DECIDE, à l'unanimité, de désigner Mme REMY Amandine, en qualité de maître de psychomotricité temporaire pour le mois de septembre à raison 2 périodes.

ACCUEIL EXTRASCOLAIRE ET TEMPS DE MIDI.

Le Conseil Communal,

Considérant qu'il importe de prévoir la présence d'une surveillante pour les garderies de l'accueil extrascolaire du matin, lorsque la titulaire du poste Mme DENONCIN est absente ;

Considérant qu'il importe de prévoir la présence d'une surveillante pour seconder Mme DENONCIN pour les garderies du soir à partir de 18 enfants, pour la plage horaire de 16h30 à 17h30.

Considérant qu'il importe de prévoir la présence d'une surveillante pour seconder Mme DENONCIN entre 11h30 et 13h30 pour la préparation des repas et pour assurer la surveillance ;

Considérant qu'il importe de prévoir la présence d'une surveillante pour seconder Mme DENONCIN entre 11h30 et 13h30 pour le service des repas et pour assurer la surveillance ;

Attendu que lors de l'année scolaire 2018/2019, Mme ENGLEBERT a assuré :

- les garderies de l'accueil extrascolaire du matin, lorsque Mme DENONCIN était absente,
- les prestations lors des repas de midi entre 11h30 et 13h30,
- les prestations des garderies du soir, pour la plage horaire de 16h30 à 17h30,

Attendu que lors de l'année scolaire 2018/2019, Mme MAHY a assuré les prestations lors des repas de midi entre 11h30 et 13h30 ;

A l'unanimité,

DECIDE de financer ces prestations par l'occupation d'agents sous statut ALE ;

DECIDE de confier les prestations à réaliser pour l'accueil extrascolaire et durant le temps de midi, à Mme Murielle ENGLEBERT et Mme Murielle MAHY.

REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE EN CONGÉ DE MALADIE.

Le Conseil Communal,

Attendu que Mme Frédérique BRILOT, institutrice primaire à l'école communale de LOMPRESZ, était en incapacité de travail du 03 au 30 juin 2019;

Vu la décision du Collège communal du 20 juin 2019 par laquelle il **DECIDE** de désigner de Madame Morgane LEFEBVRE, en qualité d'institutrice primaire à raison de 4 périodes, durant le congé de maladie de Mme BRILOT.

RATIFIE, à l'unanimité, la décision du Collège communal du 20 juin 2019.

L'ordre du jour de la séance à huis-clos étant épuisé, le Président lève la séance à 21 heures 08.

Par le Conseil communal,

**La Directrice générale
Charlotte LEONARD**

**Le Bourgmestre
Benoît CLOSSON**